

## Département de l'Orne

Commune de  
**VAL AU PERCHE**



Dossier N°	<b>PC 061 484 26 04004</b>
Date de dépôt :	<b>03/04/2026</b>
Demandeur :	<b>GAEC CHEVALLIER</b> <b>Représentée par M. Chevallier</b> <b>Christophe</b>
pour :	<b>Construction d'un bâtiment</b> <b>agricole à couverture</b> <b>photovoltaïques pour abriter</b> <b>le matériel.</b>
Adresse du terrain :	<b>1 Chemin du Margouillard</b> <b>Saint-Agnan-sur-Erre</b> <b>61340 VAL AU PERCHE</b>

### **ARRÊTÉ** **accordant un permis de construire** **au nom de la commune de VAL AU PERCHE**

Le Maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 3 avril 2026 par GAEC CHEVALLIER, représentée par M. Chevallier Christophe, demeurant 1 Chemin du Margouillard, Saint-Agnan-sur-Erre, à VAL AU PERCHE (61340) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïques pour abriter le matériel.  
Le bâtiment aura une emprise de 22x20m et sera couvert de panneaux photovoltaïques sur la couverture.  
Le bâtiment sera bardés en bardage bois sur les faces Sud et Ouest.  
La hauteur maximale des bâtiments sera de 7,31 m au faîtage.  
Le bâtiment projeté est destiné à un usage opérationnel autonome, sans lien avec la production d'électricité, et ne constitue donc pas une installation agrivoltaïque au sens réglementaire.
- sur un terrain situé 1 Chemin du Margouillard à VAL AU PERCHE
- concernant les parcelles 359B0203, 359B0204, 359B0212, 359B0213, 359B0214, 359B0215, 359B0329, 359B0330, 359B0454, 359B0455
- situé en zone RNU - Règlement National d'Urbanisme. Le terrain est situé sur une partie du territoire non couverte par un document d'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme du Préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme.
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- Pour une emprise au sol créée de 404 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint-Agnan-sur-Erre,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23/04/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 05/05/2026 ;

Vu l'avis favorable conforme avec prescriptions du Préfet de l'Orne en date du 13/05/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que les ressources en eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sont actuellement inexistantes mais au regard des risques existants et des risques générés par le projet, les ressources en eau dédiées à la DECI de ce secteur peuvent être révisées et adaptées sous réserve de la mise en place d'une réserve incendie de 120 m3 prévue dans le projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que le Préfet a émis un avis favorable avec prescriptions au projet au motif précités ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Il devra être tenu compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont photocopie ci-jointe.

La réserve à incendie sera réalisée en accord avec le service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune et devra être réalisée au stade de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de branchement aux divers réseaux, en accord avec les services gestionnaires correspondants, et devra effectuer la déclaration d'intention de commencement des travaux.

Fait à VAL AU PERCHE, le 26/05/2026

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Pour information, le terrain est concerné par :

Le terrain est concerné par un aléa (moyen) de retrait gonflement des argiles :  
Commune avec cavité non localisée selon l'étude de la DREAL.

Le terrain est prédisposé à la présence de marnières selon l'étude de la DREAL. Il est recommandé de réaliser des investigations complémentaires (études géotechniques) du sol afin de confirmer ou d'écarter la présence de marnière sur le terrain considéré,

**Transmis au contrôle de légalité\* le :**

**Date d'affichage en mairie :** 03/04/2026

***Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)***

*\* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

**Durée de validité du permis:**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407\*06 est disponible à la mairie ou sur le site internet <https://www.service-public.fr>) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de

répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- 1 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

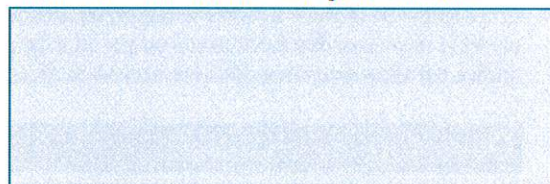
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

**Vous devez utiliser ce formulaire pour :**

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

### 1 Désignation du permis

Permis de construire

N° \_\_\_\_\_

Permis d'aménager

N° \_\_\_\_\_

### 2 Identité du déclarant

1 Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

#### 2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

#### 2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

### 3 Coordonnées du demandeur

**i** Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation.

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique :

\_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : \_\_\_\_\_

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

\_\_\_\_\_

Surface créée (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Nombre de logements commencés : \_\_\_\_\_ dont individuels : \_\_\_\_\_ dont collectifs : \_\_\_\_\_

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : \_\_\_\_\_

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : \_\_\_\_\_

Prêt à taux zéro : \_\_\_\_\_

Autres financements : \_\_\_\_\_

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_

#### **⚠** Dans le cadre d'une saisine par voie papier

**Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.**

**i** Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation


Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dgd.daj.sq@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dgd.daj.sq@developpement-durable.gouv.fr)

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

## Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

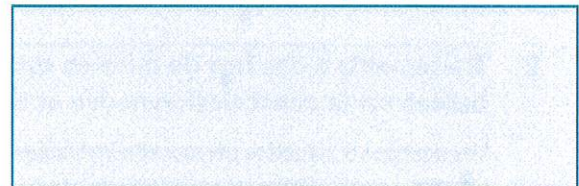
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

**Vous devez utiliser ce formulaire si :**

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le  /  /

### 1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N°

Permis d'aménager N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

Oui  Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

Déclaration préalable N°

### 2 Identité du déclarant

i. Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

#### 2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

#### 2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET


Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

### 3 Coordonnées du demandeur

 Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :  BP :  Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le :

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m<sup>2</sup>) :

Nombre de logements terminés :  dont individuels :  dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)<sup>[1]</sup>

À

À

Fait le

Fait le

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

## Pièces à joindre selon votre projet

*i* Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

<input type="checkbox"/> <b>AT.2</b> – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> <b>AT.4</b> – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
<input type="checkbox"/> <b>AT.3</b> – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; <b>Ou</b> <input type="checkbox"/> <b>AT3-1</b> – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> <b>AT.5</b> – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique et l'accessibilité prévues respectivement au chapitre IV du titre V et au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

### ▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>[2]</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste

encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.dai.sq@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.dai.sq@developpement-durable.gouv.fr)

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Service application du droit des sols,  
circulation et risques**

*Secrétariat de la Commission départementale  
de préservation des espaces agricoles naturels  
et forestiers (CDPENAF)*

**Affaire suivie par : Christophe DECKER**  
Tél. 02 33 32 52 99  
mel: ddt-cdpenaf@orne.gouv.fr

**Le directeur départemental des  
territoires**

à

**AGENCE DÉPARTEMENTALE  
D'INGÉNIERIE**

Alençon, le 05 mai 2026

**Objet : Avis de la CDPENAF sur demande de Permis de construire – 6**  
**PJ : dossier en retour**

Vous avez saisi la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis au titre des articles L.111-28 et L.111-31 du code de l'urbanisme.

pour le dossier de demande de permis de construire suivant :

N° de dossier	<b>PC 061 484 25 04001</b>		
Pétitionnaire	GAEC CHEVALLIER M. CHEVALLIER Christophe		
Adresse du projet	2 Le Chêne 61260 Val au Perche		
Objet	Construction d'un bâtiment agricole de 440 m <sup>2</sup> à usage de stockage matériel avec couverture PV		
Superficie du projet m <sup>2</sup>	440		
Vote	Favorable	Défavorable	Abstention
Nombre de voix	14	0	0

Au vu des éléments et après examen du dossier en séance du mardi 05 mai 2026 la commission émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Le préfet de l'Orne, président,  
pour le président,  
Le directeur départemental des territoires adjoint

  
Régis CORBIN



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Affaire suivie par **Sylvie LECOMTE**

Monsieur le maire de VAL AU PERCHE

Service DDT/SACR/ADS  
Tél. 02 33 32 53 24

SAINT AGNAN SUR ERRE  
61260 VAL AU PERCHE

ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr

Alençon, le 11 mai 2026

Objet : Avis conforme de monsieur le préfet sur la demande du permis de construire n° 061 484 26 P 4004

Demandeur : GAEC CHEVALLIER

Commune : VAL AU PERCHE

Intitulé du projet : Construction d'un bâtiment avec panneaux photovoltaïques

Date limite d'instruction : 03/08/2026

Le 07 mai 2026, vous m'avez saisi pour avis conforme sur la demande du permis de construire citée en objet, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que l'implantation d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> prévue par le pétitionnaire pourrait permettre de répondre à la DECI de ce dernier ;

Après examen du dossier, j'émet un avis conforme favorable sous réserve du respect des prescriptions émises par le SDIS.

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Le chef du service  
Application du droit des sols, Circulation et Risques

David ROMIEUX



12 rue Philippe Lebon  
61000 Alençon  
Tél. : 02.33.81.35.00  
Fax. : 02.33.81.35.79

N° : GGR/26/540/SH  
Affaire suivie par :  
LT2 Sébastien HUBERT  
Groupement gestion des risques  
Service prévision  
Tél. : 02 33 81 35 23

Alençon, le 23 avril 2026

La Directrice départementale  
du Service d'incendie et de secours,

à

**Orne Métropole**  
**Division Ingénierie 61**  
27 Boulevard de Strasbourg  
CS 30528  
61017 ALENÇON cedex

**Objet : permis de construire ; « 1 Chemin du Margouillard », Val au Perche**  
**Vos références : PC 061 484 26 04004 ; votre dossier reçu le 13 avril 2026**

Par courrier, cité en référence, vous avez sollicité l'avis technique de mes services au sujet de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relative à la construction d'un bâtiment agricole de 404 m<sup>2</sup> avec installation photovoltaïque en toiture sis « 1 Chemin du Margouillard » à Val au Perche .

Votre projet doit se conformer à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

Les règles générales qui régissent la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Orne sont définies par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016. Ce document, en libre-service, est téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.sdis61.fr/sdis61-upload/download-files/B\\_RDDECI.pdf](https://www.sdis61.fr/sdis61-upload/download-files/B_RDDECI.pdf)

Après étude de votre dossier, je suis en mesure de vous faire part des prescriptions suivantes :

1. Réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque **conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné** en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu, etc.).
2. Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en respectant les préconisations des documents suivants :
  - a. **norme NFC 15-100** « installation électrique à basse tension » ;
  - b. guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau publique de distribution » (**UTE C 15-712 – 1<sup>er</sup> juillet 2013**) ;
  - c. **guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)** avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1<sup>er</sup> décembre 2008) ;
3. Prendre toutes les dispositions pour **éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique** au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur).
4. Permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : **« Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques »** en lettres noires sur fond jaune.

5. Laisser libre un **cheminement d'au moins 50 cm de large** autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit.
6. Isoler (s'il existe) le local technique onduleur par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
7. Signaler sur les plans d'intervention du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
8. Apposer le **pictogramme** dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.
9. Prendre toutes les dispositions visant à prévenir les risques d'effondrement et notamment s'assurer que la structure est en mesure de supporter l'installation photovoltaïque dans les **conditions climatiques de neige et vent prévues aux règles NV65**.
10. Prendre toutes les dispositions relatives à la continuité d'utilisation du désenfumage, notamment s'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants.  
En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles.
11. La distance entre le point le plus éloigné du bâtiment et le point d'eau incendie doit être au maximum de 400 mètres, par les voies de communication.
12. Le débit du point d'eau incendie doit être au minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. À défaut, le point d'eau incendie doit avoir une capacité de 60 m<sup>3</sup> utilisable en tout temps.
13. Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation du PEI doit être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m<sup>2</sup>) et de surpression (50 mbar) (cf. *fiches techniques 1 et 2 du RDDECI*).
14. Un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel (cf. *fiche technique 3 du RDDECI*).
15. La chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours.
  - a. Dans le cas de voies en impasse de plus de 100 mètres, il est préconisé la création d'une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins de secours (cf. *fiche technique 12 du RDDECI*).

L'implantation d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> prévue dans le projet permettra de répondre à la DECI de ce dernier.

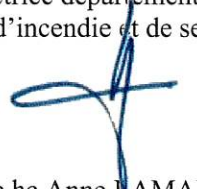
Lorsque la réserve incendie sera fonctionnelle, une visite de réception devra être organisée en présence du maître d'œuvre, du propriétaire de l'installation et éventuellement des sapeurs-pompiers (afin d'effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale). Cette réception doit faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie sera transmise au SDIS 61 ([deci@sdis61.fr](mailto:deci@sdis61.fr)) par le service public de DECI de la commune afin que le nouveau PEI soit intégré au sein de la DECI.

La DECI du projet ne sera considérée comme conforme qu'après réception de ce document.

Sous réserve de la réalisation des prescriptions supra, mes services émettent un avis favorable à ce projet de construction.

Le service prévision reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Directrice départementale  
du Service d'incendie et de secours,



Colonelle hc Anne LAMAIRE